



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
6 décembre 2018
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Quarante-neuvième session
Katowice, 2-8 décembre 2018

Point 4 de l'ordre du jour

Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques

Organe subsidiaire de mise en œuvre Quarante-neuvième session

Katowice, 2-8 décembre 2018

Point 10 de l'ordre du jour

Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques

Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques

Projet de conclusions présenté par les Présidents

Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À leur quarante-neuvième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre ont recommandé le projet de décision ci-après pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa vingt-quatrième session :

Projet de décision -/CP.24

Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 3/CP.18, 2/CP.19 et 2/CP.20,

Rappelant également l'article 8 de l'Accord de Paris,

Rappelant en outre la décision 4/CP.22, dans laquelle elle a recommandé qu'un examen du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques soit effectué en 2019, un document technique étant établi à titre de contribution à cet examen, et que les organes subsidiaires finalisent le mandat de l'examen à leur cinquantième session (juin 2019),



Rappelant la décision 5/CP.23, dans laquelle elle a invité les Parties, les organisations compétentes et les autres parties prenantes à communiquer, avant le 1^{er} février 2019, leurs vues et leurs contributions sur les éléments susceptibles d'être inclus dans le mandat de l'examen, pour que les organes subsidiaires en prennent connaissance à leur session de juin 2019,

Prenant note du rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat consacré à un réchauffement planétaire de 1,5 °C¹,

1. *Accueille avec satisfaction* :

a) Le rapport annuel du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques² ;

b) Les progrès accomplis par le Comité exécutif dans l'exécution de son plan de travail quinquennal glissant³ ;

c) Le rapport de l'Équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population⁴ et son évaluation globale des aspects plus généraux des déplacements de population liés aux changements climatiques, en application du paragraphe 49 de la décision 1/CP.21 ;

d) Le rapport du dialogue d'experts de Suva⁵, en notant que ce dialogue a contribué à éclairer la mise au point du document technique mentionné à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision 4/CP.22 ;

2. *Prend note avec satisfaction* des travaux entrepris par les organisations⁶ qui composent l'Équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population en application du paragraphe 49 de la décision 1/CP.21 ;

3. *Invite* les Parties, les organes relevant de la Convention et de l'Accord de Paris, les organismes des Nations Unies et les parties prenantes concernées à prendre en considération les recommandations figurant dans l'annexe lorsqu'ils entreprennent les travaux correspondants, selon qu'il convient ;

4. *Se félicite* de la décision⁷ du Comité exécutif de prolonger le mandat de l'Équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population, conformément au mandat dont il devrait préciser les termes à sa prochaine réunion ;

5. *Encourage* le Conseil exécutif à :

a) Chercher des moyens de continuer à améliorer sa réactivité, son efficacité et ses résultats dans la mise en œuvre des activités prévues dans son plan de travail quinquennal glissant, en particulier celles qui relèvent du secteur d'activité e)⁸ ;

¹ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. 2018. *Global Warming of 1.5 °C : An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5 °C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty* (Réchauffement climatique de 1,5 °C : Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire supérieur de 1,5 °C aux niveaux préindustriels et les profils connexes d'évolution des émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté). Disponible à l'adresse <http://ipcc.ch/report/sr15/>.

² FCCC/SB/2018/1.

³ Figurant dans l'annexe du document FCCC/SB/2017/1/Add.1.

⁴ Disponible à l'adresse <http://unfccc.int/node/285>.

⁵ Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/node/182364>.

⁶ On trouvera dans l'annexe le nom des organisations qui composent l'Équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population.

⁷ Voir le document FCCC/SB/2018/1, par. 36.

⁸ Le secteur d'activité stratégique e) est libellé comme suit : Coopération et facilitation renforcées concernant les mesures et l'appui, notamment le financement, les technologies et le renforcement des capacités, pour prendre en compte les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques.

b) Poursuivre ses travaux sur la mobilité des êtres humains dans le cadre du secteur d'activité d) de son plan de travail quinquennal glissant⁹, notamment en prenant en considération les activités dont il est question aux paragraphes 38 et 39 de son rapport mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus ;

c) Tirer parti des travaux, des renseignements et des compétences des organes relevant de la Convention et de l'Accord de Paris, ainsi que de processus internationaux comme le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), notamment lorsqu'il agit dans le cadre du groupe d'experts techniques sur la gestion globale des risques créé au titre du secteur d'activité c) du plan de travail quinquennal glissant¹⁰ ;

d) Poursuivre l'examen des besoins d'informations scientifiques et des lacunes avec le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat et d'autres organismes scientifiques ;

e) Mieux prendre en compte les groupes vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques dans la mise en œuvre de son plan de travail quinquennal glissant ;

6. *Encourage également* les Parties et *invite* les organisations compétentes à allouer des ressources suffisantes pour que le plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif soit exécuté en temps voulu, y compris, selon le cas, pour ce qui est des groupes d'experts, sous-comités, groupes d'étude, groupes consultatifs thématiques et groupes de travail spéciaux qui lui sont associés ;

7. *Remercie* les organisateurs et les participants du dialogue d'experts de Suva, tenu lors de la première partie de la quarante-huitième session des organes subsidiaires sous la responsabilité du Comité exécutif et du Président de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre ;

8. *Invite* les organisations compétentes et les autres parties prenantes à collaborer avec le Comité exécutif, notamment dans le cadre de partenariats, pour développer et diffuser des produits qui aident les centres de liaison, les points de contact pour les pertes et préjudices et les autres entités nationales concernées dans leur action de sensibilisation sur la nécessité d'éviter les pertes et préjudices, de les réduire au minimum et d'y remédier ;

9. *Prend note* de l'assistance apportée par le Comité exécutif au secrétariat pour déterminer la portée du document technique visé à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision 4/CP.22 ;

10. *Invite* les Parties à :

a) Étudier la possibilité d'établir des politiques, des plans et des stratégies, selon le cas, et de faciliter une action coordonnée et un suivi des progrès, selon qu'il conviendra, dans l'action menée pour prévenir les pertes et préjudices, les réduire au minimum et y remédier ;

b) Prendre en considération les risques climatiques futurs au moment d'élaborer et d'appliquer leurs plans et stratégies nationaux qui visent à prévenir les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier et à réduire les risques de catastrophe, selon qu'il convient ;

11. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues dans la présente décision ;

12. *Demande* que les mesures prévues dans la présente décision qui relèvent de la compétence du secrétariat soient prises sous réserve des ressources financières disponibles.

⁹ Le secteur d'activité stratégique d) est libellé comme suit : Coopération et facilitation renforcées concernant la mobilité des êtres humains, notamment les migrations, les déplacements et la réinstallation planifiée.

¹⁰ Le secteur d'activité stratégique c) est libellé comme suit : Coopération et facilitation renforcées concernant les démarches globales en matière de gestion des risques.

Annexe

Recommandations du rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, concernant des démarches intégrées propres à prévenir et réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et à y faire face

1. Les recommandations ci-après du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie pour les pertes et préjudices liés aux changements climatiques sont fondées sur les travaux de l'Équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population, créée par le Comité exécutif en application du paragraphe 49 de la décision 1/CP.21 :

a) Saluer les apports et les contributions des participants à l'atelier de consultation des parties prenantes de l'Équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population organisé par l'Organisation internationale pour les migrations et la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes, et les communications d'autres acteurs ;

b) Prendre note du rapport sur l'atelier de consultation des parties prenantes de l'Équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population ;

c) Renforcer la coordination, la cohérence et la collaboration entre les divers organes relevant de la Convention et de l'Accord de Paris, et les mécanismes, les programmes et les cadres institutionnels, de façon à améliorer la compréhension de la mobilité humaine (y compris des migrations, des déplacements et de la réinstallation planifiée), interne comme internationale, dans le contexte des changements climatiques, dans le cadre de leurs activités, et de leur collaboration avec le Comité exécutif ;

d) Inviter les organes relevant de la Convention et de l'Accord de Paris, selon qu'il convient et conformément à leurs mandats et plans de travail, à faciliter l'action des pays visant notamment à concevoir des évaluations des risques liés aux changements climatiques et des normes améliorées de collecte et d'analyse des données sur la mobilité humaine interne et internationale, d'une manière qui prévoit la participation des populations touchées et menacées par les déplacements liés aux effets néfastes des changements climatiques ;

e) Inviter le Comité de l'adaptation et le Groupe d'experts des pays les moins avancés, compte tenu de leurs mandats et plans de travail, et en collaboration avec le Comité exécutif, à aider les pays en développement parties à intégrer des démarches propres à prévenir et réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et à y faire face dans les processus de planification nationaux pertinents, dont le processus de formulation et d'exécution des plans nationaux d'adaptation ;

f) Inviter les Parties à soutenir les efforts des pays en développement parties dans la mise en œuvre de l'alinéa g) du paragraphe 2 ci-après, selon qu'il convient ;

g) Inviter les Parties :

i) À étudier la possibilité de formuler des lois, des politiques et des stratégies, selon qu'il convient, qui tiennent compte de l'importance de démarches intégrées propres à prévenir et réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et à y faire face, ce également dans le contexte plus large de la mobilité humaine, compte tenu de leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme et, selon le cas, d'autres normes internationales et considérations juridiques utiles ;

- ii) À améliorer la recherche, la collecte de données, l'analyse des risques et les échanges d'information afin de mieux cartographier, comprendre et gérer la mobilité humaine liée aux effets néfastes des changements climatiques, d'une manière qui prévoie la participation des populations touchées et menacées par les déplacements liés aux effets néfastes des changements climatiques ;
- iii) À renforcer la préparation, y compris les systèmes d'alerte précoce, la planification des interventions d'urgence, la planification de l'évacuation et les stratégies et plans de renforcement de la résilience, et à mettre en œuvre des démarches innovantes, comme le financement fondé sur les prévisions¹, en vue de prévenir et réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et d'y faire face ;
- iv) À intégrer les problèmes et les perspectives que soulève la mobilité humaine liée aux changements climatiques dans les processus de planification nationaux, selon qu'il convient, en s'inspirant des outils, des orientations et des bonnes pratiques existants, et à étudier la possibilité de rendre compte des efforts entrepris à cet égard, selon qu'il convient ;
- v) À rappeler les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et à chercher de manière plus soutenue à trouver des solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays au moment d'appliquer des démarches intégrées propres à prévenir et réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et à y faire face, selon qu'il convient ;
- vi) À faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable², selon qu'il convient et conformément à la législation et aux politiques nationales, dans le contexte des changements climatiques, en tenant compte des besoins des migrants et des personnes déplacées, et des lieux d'origine, de transit et de destination, et en améliorant les possibilités d'emprunter des filières migratoires régulières, notamment par la mobilité du travail, conformément aux normes internationales du travail, selon qu'il convient ;
- h) Inviter les organismes des Nations Unies, les organisations compétentes et les autres parties prenantes, selon qu'il conviendra et conformément à leurs mandats respectifs :
- i) À continuer de soutenir les efforts faits, notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, par les Parties et d'autres acteurs, notamment auprès des populations et des acteurs locaux et en leur faveur, en vue de prévenir et réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et d'y faire face, à tous niveaux – local, national, régional et international ;
- ii) À soutenir et à améliorer la coopération régionale, sous-régionale et transfrontière pour ce qui est de prévenir et de réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et d'y faire face, s'agissant notamment de l'évaluation des risques et de la vulnérabilité, de la cartographie, de l'analyse des données, de la préparation et des systèmes d'alerte précoce ;
- iii) À continuer de mettre au point et d'échanger des bonnes pratiques, des outils et des orientations s'agissant de prévenir et de réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et d'y faire face, notamment concernant :
- a. La compréhension des risques ;

¹ Les systèmes de financement fondés sur les prévisions relient les données climatiques et météorologiques avec les systèmes d'alerte précoce et l'intervention rapide. Ils peuvent jouer un rôle complémentaire dans l'action visant à prévenir et réduire les effets des changements climatiques, notamment les déplacements de population qui surviennent dans ce contexte, et à y remédier.

² Document A/RES/70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

b. L'accès au soutien, notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités ;

c. L'aide aux personnes et aux populations touchées et leur protection, conformément aux lois nationales en vigueur et aux protocoles et conventions internationaux applicables ;

d. L'application éventuelle d'instruments juridiques et de cadres normatifs internationaux ;

i) Inviter les organismes compétents des Nations Unies et les autres acteurs concernés à communiquer au Comité exécutif des renseignements issus de leurs activités entreprises en application de l'alinéa h) du paragraphe 2 ci-dessus afin d'éclairer les travaux et l'action future du Comité exécutif et de ses groupes d'experts, des Parties et des autres parties prenantes ;

j) Inviter les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes à coopérer avec les organes relevant de la Convention, en particulier le Comité exécutif, s'agissant d'aider les États dans leurs initiatives concernant les problèmes et les perspectives soulevés par la mobilité humaine liée aux changements climatiques, dont le Pacte mondial sur les migrations et les travaux du Forum d'examen des migrations internationales, le Réseau des Nations Unies sur les migrations et les autres cadres et programmes d'action internationaux utiles, selon qu'il conviendra, de façon à éviter les chevauchements d'activité sur les questions liées aux changements climatiques ;

k) Inviter le Secrétaire général à envisager des mesures, y compris un examen stratégique à l'échelle du système, pour assurer un traitement plus cohérent, au sein du système des Nations Unies, de la question de la mobilité humaine dans le contexte des changements climatiques, et à faciliter l'inclusion de démarches intégrées propres à prévenir et réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et à y faire face dans les travaux du groupe de haut niveau sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dont la création est envisagée.

2. Les membres techniques de l'Équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population sont issus de l'Organisation internationale du Travail, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de l'Organisation internationale pour les migrations, de la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de groupes de la société civile représentés par le Groupe consultatif sur les changements climatiques et la mobilité humaine, qui comprend l'Observatoire des situations de déplacement interne, le Conseil norvégien pour les réfugiés, l'Observatoire Hugo, le Réseau arabe pour l'environnement et le développement et Refugees International.
